

ନିଉନିଉ

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU



Extrait du Registre des Décision et Délibérations

Conseil Communautaire

ନିଉନିଉନିଉ

Séance du Jeudi 28 Mars 2019 à 20 h 30

ନିଉନିଉ

Nombre de membres en exercice : 86  
Nombre de membres présents : 58  
Nombre de membres ayant  
donné pouvoir : 6  
Nombre de membres excusés : 5  
Nombre de membres absents : 17

Date de convocation :  
22 Mars 2019

Visa du contrôle de légalité du :

- 3 AVR. 2019

Affichée le :

- 3 AVR. 2019

2 - Urbanisme

2.1 - Documents d'urbanisme

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », dûment convoqué par courrier en date du vingt-deux mars deux mille dix-neuf par M. Marc ANDREU SABATER, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vire Normandie, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER.

Mme Roselyne DUBOURGUAIS a été nommée Secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

**Objet :** Avis de l'autorité SCoT du Bocage sur le SRADDET Normandie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	x				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : M. Pascal DALIGAULT		
Mme Catherine CAILLY			X : Mme Valérie DESQUESNE		
M. Pascal DALIGAULT	x				
Mme Valérie DESQUESNE	x				
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY			X : M. Xavier ANCKAERT		
M. Pascal VASTHIER					x

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD	x				
<b>PERIGNY</b>					
Mme Christiane PORTIER		x : représentée par M. Mickaël TOUTAIN			
<b>PONTECOULANT</b>					
M. Jean-Pierre MOURICE	x				
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Jean-Pierre BINET	x				
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. David MADELAINE					x
M. Yves LECHAPTOIS	x				
M. Jean TURMEL	x				
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET					x
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x				
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Blaise MICARD*				x	
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Paul MASSUS		x : représenté par M. Jean-Claude RUAULT			
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
M. Hervé BAZIN	x				
M. Hervé DUPARD	x				
Mme Reine EUDE	x				
M. Joseph FAINS	x				
M. Roger LANGLOIS					x
M. Patrick MADELEINE	x				
M. Serge MAUDUIT	x				
M. Jean-Pierre NOURRY	x				
M. Georges RAVENEL	x				
Mme Marie-Josèphe VIARD	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

**PONT-BELLANGER**

Monsieur Christian MARIETTE	x				
-----------------------------	---	--	--	--	--

**SAINT-AUBIN-DES-BOIS**

M. Jean-Claude TROCHON		x : représenté par Mme Josiane LETELLIER			
------------------------	--	---	--	--	--

**SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU**

Mme Catherine GARNIER	x				
-----------------------	---	--	--	--	--

<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Nicole BEHUE					x
M. Alain DECLOMESNIL				x	
M. Régis DELIQUAIRE	x				
Mme Nathalie DESMAISONS					x
Mme Julie DUBOURGET				X : M. Francis HERMON	
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Claude EUDELIN					x
M. Gérard FEUILLET	x				
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON	x				
Mme Sonja JAMBIN				X : M. Jean-Marc LAFOSSE	
M. Jean-Marc LAFOSSE	x				
M. Edward LAIGNEL	x				
M. André LEBIS	x				
Mme Bérengère LÉBOUCHER					x
Mme Colette LESOUËF				x	
M. Claude MAIZERAY					x
Mme Natacha MASSIEU				x	
M. Michel MOISSERON	x				
Mme Monique PIGNE	x				

**VALDALLIERE**

Mme Sarah ANNE	x				
Mme Rolande BLIN	x				
M. Frederic BROGNIART	x				
Mme Caroline CHANU	x				
M. Herve CHANU	x				
M. Gilles FAUCON	x				
Mme Josette GAUTREAU					x

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Rémi LABROUSSE	x				
Mme Anita LAIR					x
M. Gilbert LOUIS	x				
M. Patrick POUPION	x				
Mme Cécile QUESNEE-COUPPEY					x
M. Michel ROCA	x				
Mme Anne ROHEE					x
<b>VIRE NORMANDIE</b>					
M. MARC ANDREU SABATER	x				
Mme Claudine ARRIVE					x
M. Roland BERAS					x
Mme Annie BIHEL	x				
M. Fernand CHENEL	x				
Mme Marie-Ange CORDIER	x				
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
Mme Roselyne DUBOURGUAIS	x				
M. Pierre-Henri GALLIER				x	
Mme Nadine LETELLIER					x
Mme Catherine MADELAINE				X : M. Régis PICOT	
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Gérard MARY	x				
M. Rémy MAUBANT	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
M. Régis PICOT	x				
M. Gaëtan PREVERT	x				
Mme Isabelle SEGUIN					x
M. Guy VELANY	x				
<b>TOTAL</b>	<b>55</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>17</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>			<b>86</b>		
<b>Nombre de conseillers présents</b>			<b>58</b>		
<b>Quorum</b>			<b>44</b>		
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)</b>			<b>64</b>		

\*M. Blaise MICARD a quitté la séance après l'examen et le vote de la délibération n°12.

**M. Marc GUILLAUMIN donne lecture du rapport suivant :**

« Chers collègues,

Il vous est présenté l'analyse réalisée du projet de SRADDET Normandie, notamment au regard du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bocage.

**Vu** l'article L. 131 – 1 et L. 131 – 2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2015 – 991, en date du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Bocage, en date du 7 février 2013, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Bocage ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de Normandie, en date du 17 décembre 2018, arrêtant le projet de SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ;

**Vu** le statut obligatoire de personne publique associée conféré par la Loi aux porteurs de SCoT, lors de l'élaboration du SRADDET ;

**Vu** le dossier transmis à l'Intercom de la Vire au Noireau, ayant sollicité son avis sur le SRADDET arrêté, en tant que personne publique associée.

**Considérant ce qui suit**, le SCoT du Bocage devra être compatible avec le fascicule des règles établi dans le cadre du SRADDET lors de sa prochaine révision générale,

**REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL**

Les élus du Conseil Communautaire notent des divergences entre la philosophie du SRADDET et celle qui a été développée dans le SCoT du Bocage.

- Le SRADDET est composé en partie d'un rapport, où l'on retrouve ses « objectifs », et des « règles générales », comprises dans le fascicule du même nom. Aussi, concernant celui-ci, l'article R. 4251 – 3 du CGCT précise, que « Les schémas de cohérence territoriale (...) : 2. Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. »  
Ainsi, selon ces dispositions, le SCoT doit être dans un principe de « non-contrariété » par rapport au SRADDET. En ce sens, cela impose un respect de l'esprit de la règle supérieure, mais une marge de manœuvre doit être laissée dans l'élaboration, au regard de la jurisprudence récente. De plus, l'Intercom de la Vire au Noireau rajoute que l'incompatibilité avec le document supérieur ne peut s'apprécier règle par règle, mais globalement, par rapport au projet avancé par le SCoT du territoire. En conclusion, le SCoT devra s'atteler à ne pas contrarier les orientations qu'impose le SRADDET.
- De plus, concernant le principe d'opposabilité des règles générales du fascicule, la collectivité souhaite éclaircir la portée des « modalités de mise en œuvre ». Elle souhaiterait qu'elle soit, soit séparées des règles, ou qu'elles soient présentées comme indicatives et facultatives, et non-opposables en tant que telles.
- Aussi, s'agissant des règles générales du fascicule, certaines identifient comme documents cibles les PLU et PLUI. La collectivité souhaite préciser que le SRADDET n'a pas vocation à s'imposer directement aux documents d'urbanisme locaux, à part dans le seul cas d'une absence de SCoT. De ce fait, les règles concernées doivent exclusivement s'imposer au SCoT, et à défaut aux PLU/PLUI.
- Également, pour la collectivité, il est nécessaire de clarifier les règles, avec l'insertion d'un niveau de prescriptions/recommandations. Certaines règles représentent davantage des recommandations que des prescriptions en tant que telles. Cela pourrait également faciliter l'appropriation des modalités de mise en œuvre.
- Enfin, à de nombreuses reprises, l'appropriation des règles générales a été rendue difficile par la généralisation des orientations. En effet, la collectivité suggère de territorialiser les règles, afin d'en faciliter l'application en fonction des caractéristiques multiples du territoire normand. Les élus font remarquer que la portée est certes régionale, mais excessivement « globalisante », avec une négligence des disparités de gouvernance entre des territoires urbains et d'autres ruraux au sein du même territoire.

- Le projet du SRADDET Normandie reflété par la Carte de Synthèse au 1/150 000<sup>e</sup> semble limitatif et peu prospectif. En effet, l'absence de pôles d'équilibre ruraux, ainsi que l'absence d'enjeux dans les axes projetés (ferroviaires, viaires...) semblent non négligeables. Certes, la lisibilité des informations pourrait en pâtir, mais plus localement, l'absence d'enjeu autour de la liaison structurante Est-Ouest, représentée par « l'A84 », paraît dommageable. De plus, l'absence de projection sur une liaison Nord-Sud est également remarquée par les élus, qui n'oublent pas l'intérêt possible d'une « Diagonale Normande ».

### **REMARQUES SUR LES REGLES GENERALES**

Concernant les règles générales du fascicule, elles ont été analysées une par une, afin de déterminer les problèmes qu'elles peuvent poser localement, mais également pour déterminer les propositions pouvant être inscrites dans les différents avis.

#### **Améliorer l'offre de mobilité**

- Concernant la règle « En cas de création de nouvelles zones urbanisées, prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actifs » (P. 22), la collectivité précise que pour le moment l'application est impossible, dans le cas où la compétence déplacements/mobilités n'est pas en son sein. Les élus font remarquer que la règle n'est pas en adéquation avec la réalité géographique, et que seules les agglomérations compétentes peuvent y prétendre aujourd'hui.

#### **Économiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique**

- Concernant la règle de « rénovations énergétiques de logements correspondant à *minima* à 2,3 % du parc de logements publics et privés » (p. 36). La collectivité souhaite être éclaircie sur le calcul de cet objectif et sur les critères qualitatifs. Également, les élus font remarquer que les mesures d'accompagnement sont insuffisantes sur ce point, d'autant plus vis-à-vis des coûts que cela peut engendrer, mettant possiblement en question le principe de non-augmentation des charges. De plus, la collectivité rappelle que cette règle, elle aussi, mériterait d'être territorialisée afin de la décliner au mieux.
- Concernant la règle qui consiste à « Favoriser la création de nouveaux quartier et de constructions neuves s'inscrivant dans des démarches d'urbanisme durable et visant une performance énergétique ou carbone supérieures aux exigences réglementaires en vigueur », il serait également nécessaire de la territorialiser au même titre que la précédente. En effet, il faut prendre en compte la situation différente entre des agglomérations et des EPCI plus ruraux.

#### **Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages**

- Concernant la règle visant à « Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 », la collectivité remarque qu'il serait nécessaire de préciser une période de référence, ainsi qu'éventuellement une méthode de calcul global, afin de généraliser l'orientation. Les élus font remarquer que cet objectif semble inatteignable aujourd'hui au regard du peu d'informations éclairantes sur la méthode d'action.

#### **Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer**

- Concernant la règle prescrivant la réalisation d'un « bilan de la ressource en eau », la collectivité souhaite être éclaircie sur les modalités de mise en œuvre, les exigences et les outils à solliciter pour réaliser ce bilan. De plus, aucune date d'atteinte n'est précisée, et les élus ajoutent également la volonté d'être accompagnés sur ce point.

#### **Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire**

- La règle prévoyant que « Tous les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés en zone N ou en zone A », apparaît comme très précise, d'autant plus qu'elle ne vise, une nouvelle fois, que les documents inférieurs. La collectivité souhaite que soit rétabli le rôle premier du SCoT dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB).

#### **Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés**

- La règle prévoyant d'« Identifier les zones humides fragilisées » pose question à la collectivité. Elle demande que soient précisées les modalités de mise en œuvre, à propos du caractère « fragilisé » de la zone humide, par exemple. De plus, les documents d'urbanisme locaux sont une nouvelle fois ciblés, au contraire du SCoT. Les élus font également remarquer que l'application pourrait être différente si un cadre d'application n'est pas fixé.

Considérant l'exposé ci-dessus des observations et réserves, les avis favorables de la commission « Urbanisme / Environnement » réunie le 13 mars 2019 et du Bureau Communautaire réuni 18 mars 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de valider** les remarques et observations précisées ci-avant relatives à l'étude de l'avis de l'Intercom de la Vire au Noireau sur le projet de SRADDET arrêté de la Région Normandie ;
- **d'émettre** un avis favorable, sous condition de levée des réserves émises (réserves et observations précitées), au projet arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie ;
- **de mandater** le Président ou le Vice-Président pour transmettre le présent avis à la Région Normandie et s'assurer de la diffusion publique.

**Cf. document de présentation synthétique joint en annexe**

**VOTE**

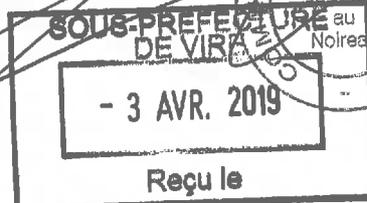
**Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **56** Contre : **0** Abstentions : **8**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,  
M. Marc ANDREU SABATER







# Présentation synthétique en vue de l'avis du SCoT du Bocage sur le SRADDET Normand

13 mars 2019

## Sommaire

- ▶ Rapide présentation du SRADDET
- ▶ Proposition d'un avis autour d'une sélection de règles extraites du fascicule du SRADDET Normand qui concernent davantage le territoire.

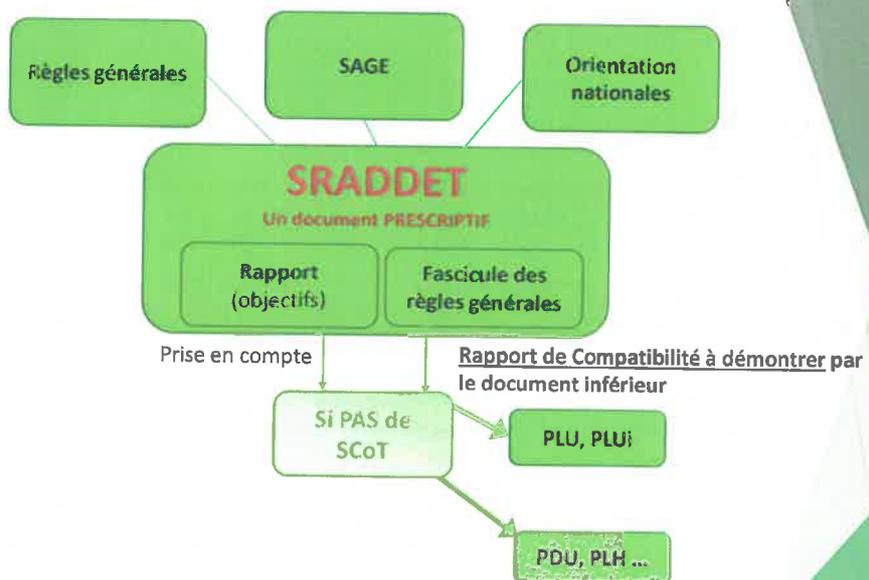
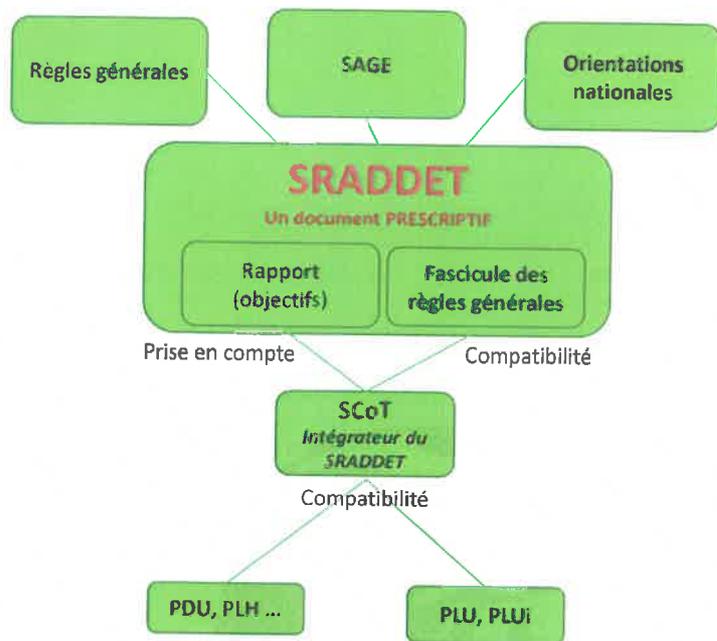


**LE SRADET NORMAND, qu'est-ce que c'est?**  
**Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

- ▶ Un nouveau schéma **régional** institué par la loi NOTRe du 7 août 2015
  
- ▶ Le **SRADET** fixera des objectifs de moyen et long terme dans ces domaines :
  - *Équilibre et égalité des territoires*
  - *Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional*
  - *Désenclavement des territoires ruraux*
  - *Habitat*
  - *Gestion économe de l'espace*
  - *Intermodalité et développement des transports*
  - *Maîtrise et valorisation de l'énergie*
  - *Lutte contre le changement climatique*
  - *Pollution de l'air*
  - *Protection et restauration de la biodiversité*
  - *Prévention et gestion des déchets*

## Calendrier

- ▶ 2 février 2017 : Forum de lancement du SRADET
- ▶ Printemps 2017 - Printemps 2018 : Concertation (ateliers de travail thématiques et territoriaux, outils participatifs en ligne, mobilisation d'étudiants et de lycéens)
- ▶ Arrêt du projet : 17 décembre 2018
  
- ▶ Rencontre Inter-scot pour une lecture partagée 22 février 2019
- ▶ Rédaction de l'avis IVN : mi-mars 2019
- ▶ Approbation de l'avis IVN : 28 mars 2019
  
- ▶ 11 avril 2019 : Débat de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)
- ▶ Clôture des avis PPA : fin avril 2019
- ▶ Automne 2019 : Approbation ou demande de modification du SRADET par le Préfet de Région dans un délai de 3 mois



## Hiérarchie des Documents

- ▶ Les SRADDET sont juridiquement **opposables**.
- ▶ Les documents d'urbanisme locaux, les PCAET, les PDU « prennent en compte » les objectifs et sont « compatibles » avec les règles générales du SRADDET. Une fois le SRADDET approuvé, les documents auxquels il est opposable **devront être mis en compatibilité lors de leur prochaine révision**.
- ▶ Néanmoins, les règles générales **ne peuvent avoir pour conséquence directe**, pour les autres collectivités territoriales et les intercommunalités, **la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente** (sauf convention spécifique avec une ou plusieurs communauté(s) ou collectivité(s) à statut particulier prévue à l'art. L4251-8 CGCT).
- ▶ L'IVN est donc consultée au titre du SCOT du Bocage

## LE CONTENU DU SRADDET

### Le rapport

→ Fixe les **objectifs** à moyen et long termes

### Le fascicule

→ Est organisé par thématiques, édictant des **règles opposables** qui ont une **valeur prescriptive**  
→ Indique les **modalités de mise en œuvre** des règles générales et de leur évaluation

### La cartographie

→ Est **indicative**, mais illustre les enjeux du schéma

### Les annexes

→ Comme l'évaluation environnementale, un atlas géographique...

COMPOSITION DU SCHEMA REGIONAL  
D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET D'EGALITE DES TERRITOIRES



74 objectifs  
→ 333 sous-  
objectifs

LE RAPPORT



42 règles

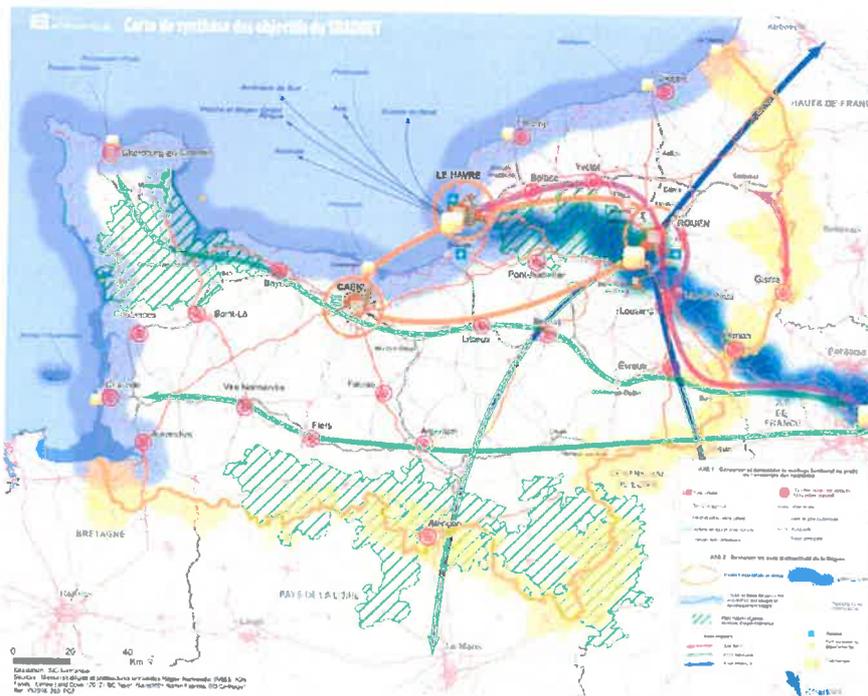
LE FASCICULE DES RÈGLES

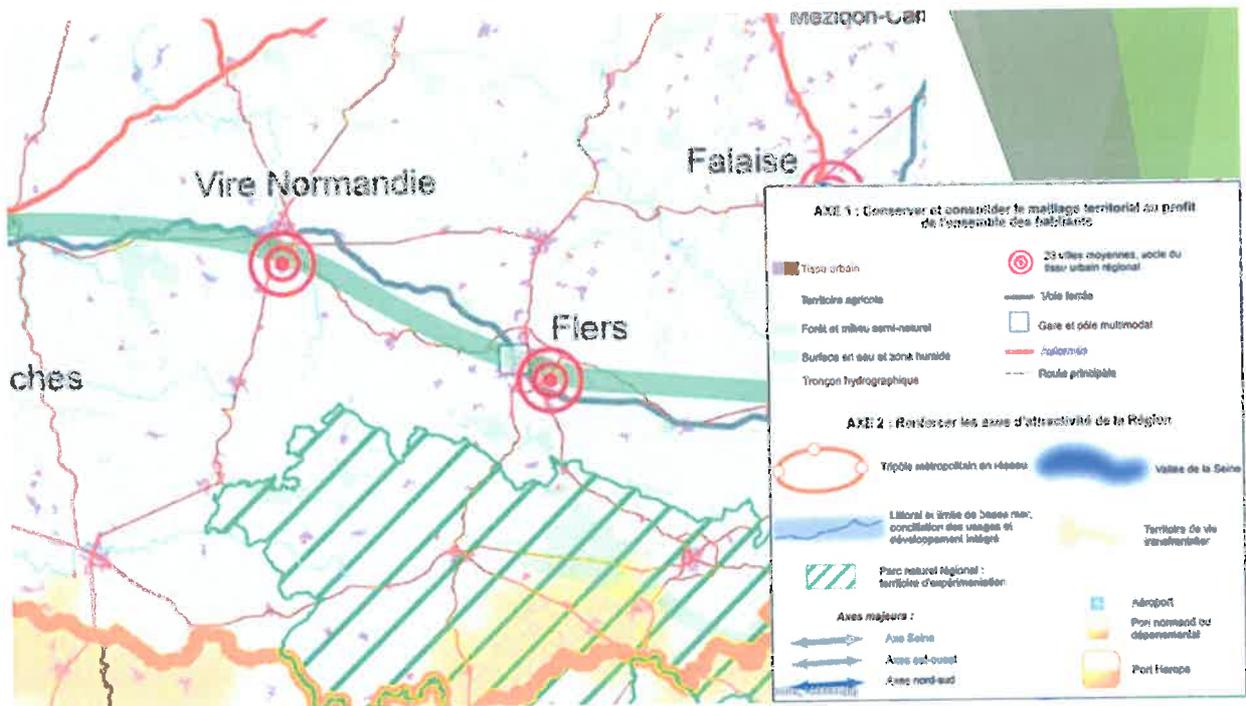


58 cartes

LES ANNEXES

... DONT UNE  
CARTE DE  
SYNTHESE  
indicative





### Concernant la carte de Synthèse au 1/150 000<sup>e</sup>

#### ► Avis de la collectivité :

- aucun enjeu de développement n'apparaît vraiment, les éléments sont plutôt des éléments de diagnostic, il n'y a pas de prospective
- Les liaisons structurantes sont mal représentées (A 84 notamment)
- Les communes d'équilibre plus rurales n'apparaissent pas (notamment Condé-en-Normandie)
- Il n'existe pas de lecture Nord-Sud (Manche/Calvados/Orne)

Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé.

Objectif de référence	Obj 38 / Repenser la ville pour ses habitants
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 41 / Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements Obj 36 / Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des Normands
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Publics cibles principaux	EPCI / Communes
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PCAET
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025

Proposition  
d'Avis

Chacune des règles est assortie à des modalités de mise en œuvre et de suivi, auxquelles peuvent s'ajouter des mesures d'accompagnement.

- ▶ **Avis de la collectivité** : il est proposé de demander à la Région de **séparer les modalités de mise en œuvre des objectifs, ou de préciser le caractère non-opposable de celles-ci**
- ▶ Il est également demandé à la Région de **préciser les mesures d'accompagnement qui sont encore parfois « à définir »**
- ▶ De plus, il serait opportun d'**insérer un niveau de règle, avec des prescriptions et des recommandations.**

Nous avons sélectionné certaines des règles du fascicule pour vous proposer un avis :

Prévoir une offre diversifiée d'habitat favorisant le parcours résidentiel sur la base de diagnostics des besoins ainsi que les conditions d'une offre de logements adaptée aux évolutions liées au vieillissement de la population	
Objectif de référence	Obj 40 / Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 1 / Accompagner les mutations socio-démographiques
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Publics cibles principaux	Communes, collectivités / EPCI
Documents cible principaux	Plans Locaux d'Habitat et PLU(l)-H,
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025



- ▶ **Avis de la collectivité** : à plusieurs reprises, des règles mentionnent des documents inférieurs comme cibles, sans mentionner le SCOT en premier lieu
- ▶ Selon le rapport de compatibilité, la hiérarchie des normes doit passer avant toute chose par **le SCOT**, *sauf en son absence*.

En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actif	
Objectif de référence	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Publics cibles principaux	Collectivités et groupements de collectivités en charge de l'urbanisme, Autorités organisatrices de la mobilité, Aménageurs, Promoteurs immobiliers
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLU(l), Autorisations d'aménagement, PCAET
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025



- ▶ **Avis de la collectivité** : l'application semble impossible dans les collectivités plus rurales, qui n'ont pas la compétence mobilités par ex.
- ▶ Pour la collectivité, il paraît nécessaire de territorialiser cette règle (et les règles de manière générale)

<b>Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements correspondant a minima à 2,3% du parc de logements publics et privés.</b>	
<b>Décliner cet objectif dans les Plans Locaux d'Habitat (PLH, PLUI-H) et préciser les modalités d'action proposées pour l'atteindre</b>	
<b>Objectif de référence</b>	<b>Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	<b>Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</b> <b>Obj 41 / Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements</b>
<b>Application territoriale</b>	Tout le territoire régional
<b>Publics cibles principaux</b>	Collectivités et leurs groupements, offices publics de l'habitat
<b>Documents cible principaux</b>	PCAET, PLH
<b>Date d'atteinte de l'objectif de référence</b>	2030

Proposition  
d'Avis

- ▶ **Avis de la collectivité** : au même titre que la règle précédente, il paraît difficile à décliner géographiquement de façon homogène
- ▶ De plus, il y a des manques sur les niveaux attendus, sur les mesures d'accompagnement, car cette règle s'oppose au principe de « non-augmentation des charges » du CGCT
- ▶ De plus, une nouvelle fois les documents cibles interpellent et ressemble davantage à un objectif pédagogique, plutôt qu'à une règle applicable

<b>Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves s'inscrivant dans des démarches d'urbanisme durable et visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur</b>	
<b>Objectif de référence</b>	<b>Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	<b>Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</b> <b>Obj 52 / Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie</b> <b>Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels</b> <b>Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages</b>
<b>Application territoriale</b>	Tout le territoire régional
<b>Publics cibles principaux</b>	Autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme, Maîtres d'ouvrages publics et privés, Aménageurs, EPCI communes
<b>Documents cible principaux</b>	SCoT, PLU - PLUI
<b>Date d'atteinte de l'objectif de référence</b>	2030

Proposition  
d'Avis

- ▶ **Avis de la collectivité** : une nouvelle fois, il y aurait une nécessité de territorialiser, au regard des différences entre agglomérations et milieu rural.

Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030	
Objectif de référence	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Publics cibles principaux	EPCI, communes
Documents cible principaux	SCoTs, PLU, PLUI
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030

Proposition  
d'Avis

► **Avis de la collectivité** : il serait nécessaire d'établir une période de référence, ainsi qu'une méthode de calcul général

Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique	
Objectif de référence	Obj 47 / Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Publics cibles principaux	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLUi, autorisations d'aménagement
Date d'atteinte de l'objectif de référence	

Proposition  
d'Avis

► **Avis de la collectivité** : il serait nécessaire de clarifier les modalités de mise en œuvre, les exigences, ainsi que les outils de réalisation. De plus, aucune date d'atteinte n'est citée.

Tous les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole)	
Objectif de référence	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 62 / Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux Obj 63 / Restaurer et préserver le réseau de pelouses calcicoles Obj 64 / Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés Obj 65 / Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité Obj 67 / Préserver les milieux rares et singuliers
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Publics cibles principaux	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme
Documents cible principaux	PLU, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025



- ▶ **Avis de la collectivité : la règle semble trop précise, difficilement applicable.** De plus, une nouvelle fois les PLU sont directement visés.
- ▶ De plus, l'objectif semble en contradiction avec les modalités de mise en œuvre

Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité	
Objectif de référence	Obj 64 / Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels Obj 48 / Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Publics cibles principaux	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme
Documents cible principaux	PLU, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025



- ▶ **Avis de la collectivité : cette règle semble également difficilement applicable.** Comment qualifier le caractère « fragilisé » ? Quels critères ? Quelles conditions ? Quelles modalités de mise en œuvre ?
- ▶ De plus, les règles ne devraient pas être directement prescriptives vis-à-vis des PLU

